



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N °2009- **675**

Relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE

LE PREFET DES YVELINES

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

LE PREFET DU VAL D'OISE

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre 1er, parties réglementaire et législative, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L220-1 et R.221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié par l'arrêté du 10 août 1998, du 15 août 2000, du 4 juillet 2007 et du 2 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2007-1590 du 24 septembre 2007 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile-de-France ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, dans leurs séances respectives des 19 mars 2009, 2 avril 2009, 9 mars 2009, 20 avril 2009, 2 avril 2009, 10 mars 2009, 2 avril 2009 et 19 mars 2009 ;

Sur la proposition du directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police, des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;



ARRETEMENT

TITRE Ier : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS FIXES DE COMBUSTION UTILISANT LA BIOMASSE COMME COMBUSTIBLE

Partie I

Définitions

Article 1. - Aux fins du présent titre, on entend par :

- Agglomération de Paris : l'agglomération de Paris au sens de l'article R. 221-2 du code de l'environnement.
- Installation de combustion : tout dispositif non mobile dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seuls ou en mélange, à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;
- Puissance d'une installation de combustion : la puissance d'une installation de combustion est définie comme la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être délivrée en marche continue. Elle est exprimée en kilowatt (kW) ou en mégawatt (MW). Pour les installations soumises à déclaration au titre de l'article L. 512-8 du code de l'environnement et visées par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en oeuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation ;
- Chaudière : Tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion.
- Biomasse : tout produit composé de la totalité ou d'une partie d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être utilisée comme combustible en vue de valoriser son contenu énergétique et les déchets ci-après utilisés comme combustible :
 - déchets végétaux agricoles ou forestiers ;
 - déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire ;
 - déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de la production ;
 - déchets de liège ;
 - déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Aux fins du présent titre, les notions de combustible solide et de combustible liquide s'entendent hors biomasse.

Ne sont pas visés par les dispositions du présent titre :

- les installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- les installations soumises à déclaration au titre de l'article L. 512-8 du code de l'environnement et visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées que la rubrique 2910 ;
- pour l'application des dispositions de la partie II, les moteurs, les turbines, les fours industriels et les torches.

Article 2. - Au sens du présent arrêté, le volume des gaz de combustion est exprimé en mètre cube (m³) dans les conditions normales de température et de pression, à savoir : 273 K et 101 300 Pa.

Article 3. - Au sens du présent arrêté, la valeur limite d'émission est égale à la concentration admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduaires de l'installation. Les valeurs limites de rejet fixées ci-après sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 11 % pour la biomasse.

Article 4. - Si une installation utilise alternativement plusieurs combustibles de nature différente, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont évaluées en se référant à chaque combustible utilisé. Si une installation utilise en

même temps plusieurs combustibles de nature différente, la valeur limite de rejet pour chaque polluant ne devra pas dépasser la valeur limite déterminée à partir de celles des différents combustibles pondérées en fonction de la puissance thermique fournie par chacun des combustibles. Toutefois, si l'un des combustibles est un combustible liquide, la valeur limite d'émission pour les oxydes de soufre est celle fixée pour les combustibles liquides.

Partie II

Dispositions relatives aux émissions atmosphériques des installations de combustion soumises à déclaration comportant une ou plusieurs chaudières utilisant la biomasse comme combustible

Section I : Généralités

Article 5. – Les valeurs limites de rejets des installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié susvisé, renforcées, pour les installations dont le récépissé de déclaration pour la rubrique n°2910 est délivré postérieurement au 1^{er} juin 2009, selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté pour ce qui concerne les poussières.

Article 6. – Les installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 qui comportent des chaudières utilisant la biomasse comme combustible d'une puissance totale inférieure à 2 MW respectent les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2007-1590 du 24 septembre 2007 susvisé relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile-de-France, et notamment les articles 13 et 14.

Section II : Emissions de poussières

Article 7. - Dans l'agglomération de Paris, hors Paris, pour les installations de combustion de puissance comprise entre 2 et 20 MW, les chaudières utilisant la biomasse comme combustible respectent les valeurs limites de rejet en poussières suivantes :

- 30 mg/m³ : si la puissance totale des chaudières consommant de la biomasse est comprise entre 2 et 4 MW ;
- 10 mg/m³ : si la puissance totale des chaudières consommant de la biomasse est comprise entre 4 et 20 MW.

Article 8. - La biomasse consommée dans les conditions prévues dans la présente section se présente à l'état naturel et sec et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

Section III : Surveillance des rejets atmosphériques

Article 9. – Les modalités de mesure des rejets atmosphériques des installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié susvisé, renforcées, pour les installations dont le récépissé de déclaration pour la rubrique n°2910 est délivré postérieurement au 1^{er} juin 2009, par les dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté.

Article 10. - Les installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 qui comportent une ou plusieurs chaudières utilisant la biomasse comme combustible d'une puissance totale supérieure à 2 MW doivent être pourvues d'appareils de contrôle permettant une mesure en continu de la teneur en oxydes d'azote des rejets, et une évaluation en permanence de la teneur en poussières, par exemple par opacimétrie.

Article 11. - L'exploitant d'une installation de combustion soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2910 qui comporte une ou plusieurs chaudières utilisant la biomasse comme combustible d'une puissance totale supérieure à 2 MW fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières, dioxines/furannes, benzène et HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques selon la définition de la norme NF X 43-329 ou toute autre norme s'y substituant) dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et du titre I de son livre V.

Article 13. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres dispositions à caractère obligatoire prises au titre d'un autre texte législatif ou réglementaire, et notamment de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 14. - Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et le préfet, directeur régional de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il fera l'objet d'une ampliation adressée à chacun des maires de la région d'Ile-de-France et d'un extrait dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la région d'Ile-de-France.

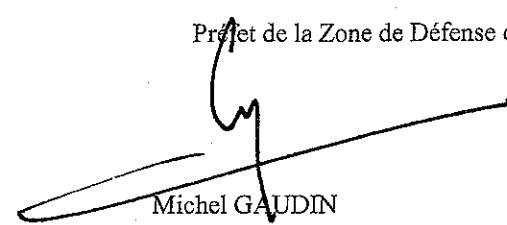
Fait à Paris, le **02 JUIN 2009**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,


Daniel CANEPA

Le Préfet de Police,


Préfet de la Zone de Défense de Paris,


Michel GAUDIN

Le Préfet de Seine-et-Marne,


Michel GUILLOT

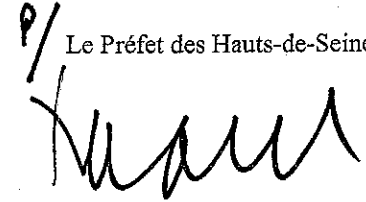
La Préfète des Yvelines,


Anne BOQUET

Le Préfet de l'Essonne,


Jacques REILLER


P/ Le Préfet des Hauts-de-Seine,


Patrick STRZODA


P/ Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,


Nacer MEDDAH

Le Préfet du Val-de-Marne,


Michel CAMU

Le Préfet du Val d'Oise,


Paul-Henri TROLLE



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet


Annie COPIN